

REQUÊTE N° 21090/92

Karl Eckart HEINZ c/ÉTATS CONTRACTANTS également PARTIES À LA
CONVENTION SUR LE BREVET EUROPÉEN

DÉCISION du 10 janvier 1994 sur la recevabilité de la requête

Article 1 de la Convention :

- a) *Les décisions prises par l'Office européen des brevets n'emportent pas exercice de la juridiction interne au sens de cette disposition.*
- b) *Le transfert de pouvoirs d'un Etat contractant à une organisation internationale est compatible avec la Convention, à condition que, dans cette organisation, les droits fondamentaux reçoivent une protection équivalente. Dans le contexte de l'article 1 du Protocole additionnel, la Convention sur le brevet européen offre une protection minutieuse des droits de propriété intellectuelle. Le transfert de pouvoirs qu'elle entraîne est dès lors compatible avec la Convention.*

Compétence razione personae : *Une requête dirigée en substance contre l'Office européen des brevets échappe à la compétence razione personae de la Commission*

EN FAIT

Le requérant est un Allemand, né en 1937 et domicilié à Bonn, Allemagne

Les faits de la cause, tels qu'il les a exposés, peuvent se résumer comme suit

Le requérant déposa une demande de brevet européen auprès de l'Office européen des brevets à Munich et acquitta les taxes correspondantes.

Le 30 avril 1992, l'Office invita le requérant a régler la taxe annuelle de 2 000 DEM

Le requérant, invoquant des difficultés financières, demanda prolongation du délai de paiement

Le 15 juin 1992, l'Office l'informa que, conformément à l'article 86 par 2 de la Convention sur le brevet européen, la taxe annuelle pouvait valablement être acquittée dans les six mois à dater de l'échéance, a condition de régler simultanément une surtaxe. Dans ce cas, la taxe annuelle s'élevait a 2 000 DEM et la surtaxe à 200 DEM. La prolongation du délai lui fut refusée. L'Office européen des brevets renvoya à l'article 86 par 3 de la Convention sur le brevet européen selon lequel

«Si la taxe annuelle et, le cas échéant, la surtaxe, n'ont pas été acquittées dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée. Seul l'Office européen des brevets est habilité à prendre cette décision.»

GRIEFS

Le requérant estime que les Hautes Parties Contractantes à la Convention européenne des Droits de l'Homme sont responsables d'une méconnaissance de ses droits de propriété pour avoir rédigé l'article 86 de la Convention sur le brevet européen. Cette disposition, selon laquelle la demande de brevet européen est réputée retirée si la taxe annuelle n'a pas été acquittée, constitue a son avis une expropriation contraire à l'article 1 du Protocole additionnel.

EN DROIT

Le requérant se plaint, au regard de l'article 1 du Protocole additionnel, de ce que conformément à l'article 86 par 3 de la Convention sur le brevet européen, il sera réputé avoir retiré sa demande de brevet s'il n'acquitte pas la taxe annuelle et la surtaxe y afférente. Il estime incompatible avec le droit au respect de ses biens que les Etats contractants parties à la Convention européenne des Droits de l'Homme aient élaboré une convention sur les brevets prévoyant la suppression automatique des droits de propriété en cas de non paiement de certaines taxes.

L'article 1 du Protocole additionnel est ainsi libellé

«Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.»

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes »

La Commission doit rechercher en premier lieu si elle est compétente pour examiner les plaintes concernant les décisions d'autres institutions européennes composées, en tout ou en partie, de Hautes Parties Contractantes à la Convention. A cet égard, elle rappelle sa jurisprudence selon laquelle elle est incompétente *ratione personae* pour examiner des procédures et décisions des organes des Communautés européennes, celles-ci n'étant pas parties à la Convention européenne des Droits de l'Homme (voir notamment No 13258/87, M. et Co. c/République Fédérale d'Allemagne, déc. 9.2.90, D.R. 64 pp. 138, 152). La Commission estime que cette jurisprudence vaut aussi pour l'Office européen des brevets. Les décisions prises par l'Office européen des brevets n'emportent donc pas exercice de la juridiction interne au sens de l'article 1 de la Convention.

La Commission relève qu'en élaborant la Convention sur le brevet européen, les Etats contractants qui sont également parties à la Convention européenne des Droits de l'Homme ont créé un système de droit commun aux Etats contractants pour la délivrance de brevets européens. Or, le brevet européen a, dans chacun des Etats contractants pour lequel il est délivré, le même effet et est assujéti aux mêmes conditions qu'un brevet national délivré par cet Etat. Dans cette mesure donc, les Etats ont transféré leurs pouvoirs en la matière à l'Office européen des brevets.

Il faut observer à cet égard que la Convention n'interdit pas à une Haute Partie Contractante de transférer des pouvoirs à des organisations internationales. La Commission rappelle néanmoins que :

«Si un Etat assume des obligations contractuelles et conclut par la suite un autre accord international qui ne lui permet plus de s'acquitter des obligations qu'il a assumées par le premier traité, il encourt une responsabilité pour toute atteinte portée de ce fait aux obligations qu'il assumait en vertu du traité antérieur » (No 235/56, déc. 10.6.58, Annuaire 2 pp. 257, 301)

Dès lors, le transfert de ces pouvoirs n'exclut pas nécessairement la responsabilité d'un Etat au regard de la Convention, lorsqu'il s'agit des l'exercice des pouvoirs transférés. A défaut, les garanties prévues par la Convention pourraient être limitées ou exclues sans motif et être ainsi privées de leur caractère contraignant.

L'objet et le but de la Convention, instrument de protection des êtres humains, appellent à comprendre et appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives (cf Cour eur. D.H., arrêt Soering du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 34, par 87). En conséquence, le transfert de pouvoirs à une organisation internationale n'est pas incompatible avec la Convention, à condition que,

dans cette organisation, les droits fondamentaux reçoivent une protection équivalente (voir la décision susmentionnée No 13258/87, D R 64 p. 152)

La Commission constate que la Convention sur le brevet européen renferme des dispositions détaillées sur le droit des brevets : brevetabilité, personnes habilitées à demander un brevet, durée, droits et équivalence du brevet européen et des demandes de brevets, la demande comme élément de propriété, procédures de délivrance, procédures d'opposition, etc .

La Commission constate également que diverses garanties de procédure figurent dans la Convention sur le brevet européen. Par exemple, l'article 21 prévoit une procédure de recours que des chambres de recours sont chargées d'examiner et, selon l'article 22, une grande chambre de recours décidera notamment des points de droit dont la saisiront les chambres. Ces organes se composent de membres juristes et de membres techniciens, tous indépendants (article 23)

Dans ces conditions, la Commission conclut qu'elle n'a pas compétence pour examiner les griefs tirés par le requérant de l'article 1 du Protocole additionnel concernant les taxes dont l'Office européen des brevets lui réclame le paiement

Il s'ensuit que la requête est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention et qu'elle doit être rejetée conformément à l'article 27 par 2 de la Convention

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.